



tivité militaire est conforme ou non à l'accord constituerait elle-même une mesure de confiance et de sécurité. L'existence de moyens pour vérifier si une violation a eu lieu ou si elle était à caractère intentionnel renforcera la sécurité, les États pouvant s'assurer, par leur interaction coopérative, que leurs soupçons ne sont pas fondés. Le soupçon est une caractéristique inhérente aux relations entre les États mais la vérification de l'observation des mesures de confiance et de sécurité aurait pour effet de muer la suspicion mutuelle en confiance mutuelle. Des modalités de vérification adéquates permettraient également aux États de déceler les infractions éventuelles.

La vérification possède une autre fonction intrinsèque. En calculant le risque qu'ils encourent à employer la force ou à menacer de le faire, les États devront tenir compte de la possibilité que leurs actes soient décelés dès leur phase préparatoire, avant que le fait ne soit accompli. Ils hésiteront davantage à risquer la détection et à remettre en question l'accord et les relations politiques entre les signataires.

En résumé, le mandat fixe les critères de la définition, en termes pratiques, du principe de la vérification, à savoir : adéquation, c'est-à-dire moyen de vérifier avec un degré raisonnable de certitude l'observation des mesures de confiance

et de sécurité, sans empiéter indûment sur les intérêts de la sécurité; corrélation des modalités de vérification et du contenu des MCS, c'est-à-dire l'intégration des moyens de vérification dans la série de mesures se complétant mutuellement; enfin, réciprocité sur la base du respect égal des intérêts de la sécurité de tous les États participants à la CSCE.

La mesure 5 de la proposition SC.1 amplifiée, visant les moyens de vérifier si les activités notifiables sont non menaçantes et dûment annoncées, a été conçue de manière à remplir ces critères.

Elle est adéquate parce que les États participants seraient en mesure de vérifier si une activité militaire est conforme aux MCS. Cet examen pourrait se faire par diverses modalités, et notamment par l'emploi de moyens techniques nationaux, auxquels aucun État participant ne doit faire obstacle ainsi que le spécifie la mesure 5. Ces moyens nationaux peuvent indiquer dans une certaine mesure si des activités se déroulent ou non. Mais leur capacité est limitée par le climat, par les contraintes orbitales et par les manœuvres antidétection. En outre, seul un petit nombre des participants possèdent des moyens techniques nationaux avancés.

Une autre méthode de vérification est donc nécessaire, qui permette de scruter de plus près les activités militaires et qui

soit mutuellement applicable. Les inspections proposées par la mesure 5 répondent à ces critères. Puisque chaque État participant pourrait conduire seulement un nombre limité d'inspections par an, celles-ci ne seraient pas automatiques. Mais, si une inspection est demandée, elle devrait être autorisée pour permettre à l'État demandeur de vérifier si une activité particulière est conforme ou non au régime des MCS.

Les inspections seraient réciproques. Ainsi que le spécifie la mesure 5 : 'Chaque État participant sera autorisé à inspecter une activité militaire ou une activité militaire possible à l'intérieur de la zone aux fins du contrôle de l'observation des MCS convenu'. Toutefois, en conformité du principe de la souveraineté, les inspections ne pourraient empiéter sur des intérêts militaires privilégiés. La mesure 5 stipule que : 'L'État hôte n'est pas tenu de permettre l'inspection de secteurs d'accès restreint'. En outre, les modalités suggérées par la mesure 5 prévoient que les inspections soient courtes et le nombre des inspections et des inspecteurs faibles; elles comportent également une liste étoffée d'exemptions. Un tel système n'empiéterait pas sur les intérêts militaires privilégiés. Au contraire, il s'agirait d'une sorte de vérification comme celle que mènent les entreprises de temps à autre pour s'assurer que leurs affaires sont bien gérées. Mais de même que le refus d'une vérification comptable attirerait l'attention de la direction de l'entreprise sur une irrégularité possible, un État refusant une inspection attirerait l'attention des autres sur la possibilité d'une violation.

Les inspections correspondraient au contenu des MCS. Elles établiraient si une activité est bien conforme aux renseignements donnés au titre de la notification. Les inspecteurs pourraient déterminer si une activité se déroule ou non. Ils pourraient également apporter, dans l'immédiat, des informations plus détaillées que celles qui pourraient être obtenues par d'autres moyens. Les inspections complèteraient ainsi les autres mesures en fournissant des éléments d'information permettant de contrôler adéquatement l'observation des MCS.

Les inspections proposées par la mesure 5 seraient une partie intégrante de l'accord car, en donnant à chaque État l'assurance que les autres États



Les propositions des alliés à Stockholm visent à imprimer plus de prévisibilité et de transparence aux activités militaires en Europe. US DOD